

**CONSEIL MUNICIPAL
en date du 08 JUILLET 2024**

N° 18

OBJET : RECRUTEMENT EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE - MODIFICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail et en particulier les articles L 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de **RECOURIR** au contrat d'apprentissage
- **d'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis dans les services suivants, à compter de la prochaine rentrée scolaire :

Services	Nombre de postes	Diplômes préparés	Durée de la Formation
Communication	1	MASTER, Licence Pro, BACHELOR ou BTS Métiers de la Communication	1 à 3 ans
Accueil	1	BAC Pro Métiers de l'accueil	1 à 3 ans
Les Multi-accueil	1	CAP AEPE ou Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture	1 à 2 ans
Cadre de Vie	1	BAC PRO ou BTSA Production Horticole et/ou BP, CAP ou BAC Pro Jardinier paysagiste	1 à 2 ans
Garage	1	CAP Maintenance des Véhicules Automobiles	1 à 2 ans

1 autre apprenti sera recruté par l'USMM Omnisports et sera mis à disposition de la Collectivité selon un planning défini en collaboration avec le service Jeunesse et Sports de la Commune sous couvert d'une convention.

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.
- **DIT QUE** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre des charges de personnel, articles 6417 - rémunérations des apprentis et 61841 - formation des apprentis.